

STATUTS
DE LA
SOCIETE ANONYME
TRANSPORTS
MONTREUX-VEVEY-RIVIERA SA

08.06.2022

Statuts actuels aux 08.06.2022

Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article premier

Sous la raison sociale « Transports Montreux-Vevey-Riviera SA » a été constituée une société anonyme ayant pour but l'exploitation de transports publics dans la région Montreux-Vevey.

Elle peut également s'intéresser à la construction et à l'exploitation d'autres services de transport et à tous autres commerces et entreprises, notamment dans les domaines énergétiques, touristiques et hôteliers, et conclure toutes les affaires immobilières, mobilières, industrielles et commerciales qui auraient quelques rapports avec ses propres affaires ou qui pourraient contribuer à les développer.

Article 2

Le siège de la société est à Montreux.

Article 3

La durée de la société est indéterminée.

Capital-actions, actions

Article 4

Le capital-actions est fixé à Fr. 5'750'000.- (cinq millions sept cent cinquante mille francs), divisé en 575'000 actions, de Fr. 10.- (dix francs) chacune, nominatives, entièrement libérées.

Article 5

Projet nouveaux statuts

Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article premier

Sous la raison sociale « Transports Montreux-Vevey-Riviera SA » **il existe une société anonyme régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations (CO).**

Elle a pour but l'exploitation de transports publics dans la région Montreux-Vevey.

Elle peut également s'intéresser à la construction et à l'exploitation d'autres services de transport et à tous autres commerces et entreprises, notamment dans les domaines énergétiques, touristiques et hôteliers, et conclure toutes les affaires immobilières, mobilières, industrielles et commerciales qui auraient quelques rapports avec ses propres affaires ou qui pourraient contribuer à les développer.

Article 2

Le siège de la société est à Montreux.

Article 3

La durée de la société est indéterminée.

Capital-actions, actions

Article 4

Le capital-actions est fixé à Fr. 5'750'000.- (cinq millions sept cent cinquante mille francs), divisé en 575'000 actions, de Fr. 10.- (dix francs) chacune, nominatives, entièrement libérées.

Les actions sont numérotées. ~~Elles sont signées par un membre du Conseil d'administration.~~

~~Elles peuvent être l'objet de certificats représentant plusieurs actions.~~

Les actions nominatives peuvent être émises sous la forme de droits-valeurs et de titres intermédiés. L'actionnaire ne peut exiger ni l'impression ni la livraison de titres.

La société tient un registre des actions nominatives qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun ; celui-ci est inscrit au registre des actions.

Le transfert des actions, ainsi que la constitution d'un usufruit, sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration.

Aucune inscription ne sera effectuée au registre des actions dès le vingt-cinquième jour précédent une assemblée générale et jusqu'au lendemain de celle-ci.

Article 5 bis

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par l'endossement du titre ou en vertu d'une déclaration écrite et, dans l'un et l'autre cas, par la remise du titre, sous réserve des règles particulières relatives aux titres intermédiés.

Organe de la société

Article 6

Les organes de la société sont :

Article 5

Les actions sont numérotées.

Si des titres sont émis, représentant une ou plusieurs actions, ils sont signés par un membre du Conseil d'administration au moins.

Les actions nominatives peuvent être émises sous la forme de droits-valeurs et de titres intermédiés. L'actionnaire ne peut exiger ni l'impression ni la livraison de titres.

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom, l'adresse postale et une adresse email des propriétaires et des usufruitiers.

Est considéré comme actionnaire à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Lorsqu'une action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci doivent désigner un représentant commun ; celui-ci est inscrit au registre des actions.

Le transfert des actions, ainsi que la constitution d'un usufruit, sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration.

Aucune inscription ne sera effectuée au registre des actions dès le vingt-cinquième jour précédent une assemblée générale et jusqu'au lendemain de celle-ci.

La société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société. Cette liste mentionne soit le prénom et le nom, soit la raison sociale ainsi que l'adresse des ayants droits économiques.

Article 6

Le transfert d'une action par acte juridique s'opère par la remise du titre endossé à l'acquéreur ou en vertu d'une déclaration écrite sous réserve des règles particulières relatives aux titres intermédiés.

- l'assemblée générale;
- le conseil d'administration;
- l'organe de révision.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 8

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire ou sur la demande d'un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions. Leur demande doit être faite par écrit et indiquer le but de la convocation.

Article 9

Pour prendre part aux assemblées, tout actionnaire doit justifier de sa qualité dans les formes et délais prescrits par l'administration.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, en observant les formes prescrites par l'article 700 du code des obligations.

Article 11

Le droit de vote est exercé proportionnellement au nombre d'actions de chaque actionnaire, sans égard à leur valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix.

Organe de la société

Article 7

Les organes de la société sont :

- l'assemblée générale;
- le conseil d'administration;
- l'organe de révision.

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Article 9

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que nécessaire ou sur la demande d'un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions. Leur requête doit être faite par écrit et doit mentionner les objets à l'ordre du jour et les propositions.

Des actionnaires peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour s'ils détiennent ensemble au moins cinq pour cent du capital-actions ou des voix. Aux mêmes conditions, les actionnaires peuvent demander l'inscription dans la convocation à l'assemblée générale de propositions concernant les objets portés à l'ordre du jour. Les actionnaires peuvent joindre une motivation succincte à leur demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou à leur proposition. Cette motivation doit être retranscrite dans la convocation à l'assemblée générale.

Le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires au plus tard vingt jours

Demeurent réservées les dispositions de l'article 693, alinéa 3 du Code des obligations.

Article 12

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, l'assemblée régulièrement convoquée est valablement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Exception faite des majorités qualifiées pouvant découler des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Le président nomme deux scrutateurs ainsi que le secrétaire, lesquels ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Les attributions de l'assemblée générale sont celles figurant à l'article 698 du code des obligations. De plus, l'assemblée générale élit le Président du conseil d'administration pour la période prévue dans l'article 16.

Article 15

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le Président, par le secrétaire et par les scrutateurs.

avant l'assemblée. Si les documents ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut exiger qu'ils lui soient délivrés à temps. Il en est fait mention dans la convocation.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision.

Article 10

Pour prendre part aux assemblées, tout actionnaire doit justifier de sa qualité dans les formes et délais prescrits par le conseil d'administration.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, en observant les formes prescrites par l'article 700 CO.

Article 12

Le droit de vote est exercé proportionnellement au nombre d'actions de chaque actionnaire, sans égard à leur valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 693, alinéa 3 CO.

Article 13

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, l'assemblée régulièrement convoquée est valablement constituée, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Exception faite des majorités qualifiées pouvant découler des dispositions impératives de la loi, l'assemblée générale prend ses décisions et procède

Administration

Article 16

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres au maximum, élus par l'assemblée générale ou délégués par une corporation de droit public.

Le mandat des administrateurs élus par l'assemblée générale est de trois ans, renouvelable, pour une durée maximale de 15 ans.

Le mandat des administrateurs délégués par une corporation de droit public est de 15 ans au maximum.

Le Canton de Vaud et les Communes actionnaires peuvent se faire représenter dans le conseil d'administration.

Le Canton de Vaud a droit à un siège.

Les Communes actionnaires ont droit ensemble à trois sièges.

Les dispositions de l'article 762 du Code des obligations sont applicables aux représentants des corporations de droit public.

Article 17

Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne rentrent pas dans la compétence exclusive de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 18

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ; ses compétences sont les plus étendues.

aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

Article 14

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Le président nomme deux scrutateurs ainsi que le secrétaire, lesquels ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Les membres du conseil d'administration et de la direction qui participent à l'assemblée générale ont le droit de s'exprimer sur les objets portés à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut en outre faire des propositions sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 15

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Les droits intransmissibles de l'assemblée générale sont celles figurant à l'article 698 alinéa 2 CO. De plus, l'assemblée générale élit le Président du conseil d'administration pour la période prévue dans l'article 17.

Article 16

Le procès-verbal de l'assemblée est signé par le Président, par la personne qui l'a rédigé et par les scrutateurs.

Celui-ci mentionne :

- 1) La date, l'heure du début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale ;
- 2) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un

Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeur, etc.).

Article 19

Pour que les délibérations et décisions du conseil d'administration soient valables, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité relative des voix des membres présents.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation lorsque tous les membres acceptent cette façon de procéder.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision ; en cas de nomination, c'est le sort qui décide.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance de conseil, en indiquant les motifs.

Un procès-verbal signé par le président et le secrétaire est tenu pour chaque séance.

Article 21

Le conseil d'administration désigne les personnes qui représentent la société et fixe le mode de leur signature.

Organe de révision

organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire ;

3) Les décisions et le résultat des élections ;

4) Les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données ;

5) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Conseil d'administration

Article 17

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres au maximum, élus par l'assemblée générale ou délégués par une corporation de droit public. Le président du conseil d'administration est élu par l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs élus par l'assemblée générale est de trois ans, renouvelable, pour une durée maximale de 15 ans.

Le mandat des administrateurs délégués par une corporation de droit public est de 15 ans au maximum.

Le Canton de Vaud et les Communes actionnaires peuvent se faire représenter dans le conseil d'administration.

Le Canton de Vaud a droit à un siège.

Les Communes actionnaires ont droit ensemble à trois sièges.

Les dispositions de l'article 762 CO sont applicables aux représentants des corporations de droit public.

Article 18

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et

Article 22

L'assemblée générale désigne chaque année l'organe de révision.

Comptes annuels et bénéfice

Article 23

Les comptes annuels sont établis conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la comptabilité des chemins de fer et, sauf disposition contraire de cette législation, à celle du Code des obligations.

Article 24

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légale tels qu'ils sont prévus par l'article 671 du Code des obligations.

Dissolution, liquidation

Article 25

La dissolution de la société peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

Les dispositions du Code des obligations sont applicables à la liquidation.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Ils ont les attributions qui leur sont conférées par la loi.

Le produit net de la liquidation sera réparti entre toutes les actions,

inaliénables fixées à l'article 716 alinéa 1 CO.

Article 19

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts. Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (direction) sur la base du règlement d'organisation.

Article 20

Pour que les délibérations et décisions du conseil d'administration soient valables, la présence de la majorité de ses membres est nécessaire.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité relative des voix des membres présents.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation lorsque tous les membres acceptent cette façon de procéder.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision ; en cas de nomination, c'est le sort qui décide.

Article 21

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre peut exiger par écrit la convocation d'une séance de conseil, en indiquant les motifs.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions :

proportionnellement à leur valeur nominale.

Publications

Article 26

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Le conseil d'administration peut recourir à une publicité plus étendue.

Dispositions finales

Article 27

La société est au bénéfice d'une concession délivrée par l'Office fédéral des transports pour l'exploitation des chemins de fer.

Les présents statuts ont été soumis à l'approbation de l'Office fédéral des transports.

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale ordinaire du 8 juin 2022.

Montreux, le 8 juin 2022.

1) Dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion ;

2) Sous une forme électronique par analogie avec les dispositions concernant l'assemblée générale ;

3) Par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.

Un procès-verbal signé par le président et la personne qui l'a rédigé est tenu pour chaque séance.

Article 22

Le conseil d'administration désigne les personnes qui représentent la société et fixe le mode de leur signature.

Organe de révision

Article 23

L'assemblée générale désigne chaque année l'organe de révision.

Comptes annuels et bénéfice

Article 24

Les comptes annuels sont établis conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la comptabilité des chemins de fer et, sauf disposition contraire de cette législation, à celle du Code des obligations.

Article 25

L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements

obligatoires à la réserve légale issue du capital et à la réserve légale issue du bénéfice tels qu'elles sont prévues aux articles 671 et 672 CO.

Dissolution, liquidation

Article 26

La dissolution de la société peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.

Les dispositions du Code des obligations sont applicables à la liquidation.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Ils ont les attributions qui leur sont conférées par la loi.

Le produit net de la liquidation sera réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur valeur nominale.

Publications

Article 27

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Le conseil d'administration peut recourir à une publicité plus étendue.

Les communications de la société aux actionnaires s'opèrent par avis écrit (lettre ou e-mail).

Dispositions finales

Article 28

La société est au bénéfice d'une concession délivrée par l'Office fédéral

des transports pour l'exploitation des chemins de fer.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Office fédéral des transports.

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale du [•].